

Accord-cadre de coopération universitaire, scientifique et technique

ENTRE

L'Université Félix Houphouët
Boigny du Mali (UFHOB-Mali)



(Bamako, Mali)



L'Université de Monastir (UM)



(Tunis, Tunisie)



PREAMBULE :

L'Université Félix Houphouët Boigny-Mali, en abrégé : UFHOB-MALI (République du Mali), ici sise 223 Moribabougou Mali représentée par son Directeur du développement, et des Relations Internationales de l'Université, M. **Robert F Sylvestre SIDIBE** directeurcooperation@univ-fhb-mali.org, relevant de son Président **Pr. Saharé FONGORO** president@univ-fhb-mali.org et L'Université de Monastir en abrégé : UM (Tunisie) ici sise Avenue Taher Haddad B.P 56 Monastir 5000 Tunisie, représentée par son Président, Professeur **Hédi BEL HADJ SALAH** Presidence@u-monastir.tn.

Ci-après désignées les parties contractantes :

Désireuses d'établir entre elles des liens de coopération universitaire, scientifique et technique ;

Considérant l'importance des échanges en matière d'enseignement, de formation et de recherche ;

Convaincues que la coopération ne peut être efficace et féconde que si elle se traduit par des échanges fréquents entre les bénéficiaires ;

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE I: BUTS ET OBJECTIFS DE L'ACCORD DE COOPERATION

Article 1^{er}:

1. Le présent Accord de coopération a pour but d'établir des relations de partenariat par l'échange d'enseignants chercheurs, de techniciens, de responsables administratifs et pédagogiques, l'accueil d'étudiants et la collaboration de chercheurs.
2. Il est destiné à faciliter et à intensifier les échanges scientifiques, pédagogiques, administratifs et techniques dans les domaines susceptibles d'intéresser les deux parties.
3. Aux fins précisées à l'alinéa précédent, il favorisera une coopération stable et directe entre les Facultés, les Ecoles, les Instituts, les Laboratoires dans leurs domaines respectifs.
4. Les parties contractantes se tiendront informées de toute décision ou projet de développement qu'elles entreprendront et qui serait susceptible d'influer sur le contenu du présent Accord.

Article 2: Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, les deux parties s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités et conformément à la réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs, à :

- a) Echanger des informations, des publications, des revues et autres documents et matériels didactiques, pédagogiques et scientifiques ;
- b) Faciliter l'accueil, le séjour et les stages des personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, pédagogiques et administratifs ;
- c) Faciliter l'accueil, le séjour et les stages d'étudiants ;
- d) Appuyer la professionnalisation des filières de formation des premiers et seconds cycles ;
- e) Promouvoir les missions d'enseignement, d'évaluation et d'appui méthodologique et disciplinaire ;
- f) Constituer des équipes mixtes de recherche sur des thèmes d'intérêt commun ;



- g) Favoriser les co-tutelles de mémoires de Master et de thèses de Doctorat ;
- h) Mettre en place des programmes communs de formation débouchant sur des co-diplomations ;
- i) Organiser conjointement des rencontres, colloques et des voyages d'études à l'intention des étudiants, enseignants-chercheurs, chercheurs et autres personnels d'Appui scientifique et technique ;
- j) Assurer conjointement la formation des formateurs et chercheurs.

Article 3: Les deux parties contractantes s'engagent, dans le but de répondre aux besoins mutuels, à échanger leurs expériences et leurs pratiques dans les domaines d'intérêt commun, en se conformant aux textes réglementaires et aux procédures nationales en vigueur, sans porter atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de l'autre

Article 4: Les deux parties conviennent de développer et de réaliser des programmes de recherche et d'enseignements communs dans des domaines qui sont définis dans des annexes à l'accord. Ces annexes font partie intégrante de l'accord. Elles mentionnent l'objectif, le résumé et la durée du programme de la coopération, les noms des coordinateurs. Elles fixent les modalités de mise en œuvre des clauses de propriété intellectuelle liées aux résultats issus de la coopération. Chaque entente scientifique devra avoir été approuvée par les autorités de l'une et l'autre université.

Article 5:

1. Les deux structures séparément ou conjointement, entreprendront des démarches en vue de réunir les moyens spécifiques nécessaires à la réalisation des objectifs du présent Accord, soit en recourant à leurs ressources propres, soit en sollicitant leurs Autorités de tutelle ou toute autre source de financement.
2. A cet effet, une fiche financière, établie d'un commun accord, sera annexée à chaque programme spécifique afin d'évaluer pour chacune des années de son exécution, les charges à prévoir pour sa mise en œuvre par chacune des parties contractantes.

CHAPITRE II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 6 :

1. La mise en œuvre du présent Accord fera l'objet d'un programme annuel élaboré conjointement par les deux parties contractantes.
2. A cet effet, chaque Université désignera, chacune en ce qui la concerne, un coordinateur chargé de promouvoir la coopération.

Article 7: Les parties contractantes se consulteront mutuellement pour toutes les questions non résolues dans le cadre du présent Accord.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Les parties contractantes se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et au moins une fois par an, afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche, et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

Article 9:

1. Les articles du présent Accord peuvent être amendés ou modifiés seulement par accord écrit des parties contractantes.
2. Tout avenant ou modification apportée au présent Accord sera présenté par les parties contractantes à leurs Autorités de tutelle respectives et, le cas échéant, soumis à leur approbation.

Article 10 : Les conditions d'exécution des programmes ici prévus seront définies par les deux parties au début de chaque année universitaire, par avenant au présent Accord.

Article 11 : Tous les cas non prévus par le présent Accord seront réglés en conformité avec les conditions générales de la coopération culturelle, scientifique et technique entre les deux (2) Gouvernements.

Article 12 :

1. Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de sa signature.
2. Le présent Accord sera valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable Elle ne pourra être renouvelée que suite une nouvelle convention après l'évaluation de la première période de collaboration
3. Chaque partie peut dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre avec un préavis de 30 jours.
4. En cas de dénonciation, les actions de coopération déjà engagées continueront jusqu'à leur terme

Article 13:

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable. En cas de persistance du litige, un comité mixte sera formé ayant pour rôle l'établissement d'un accord qui sera obligatoirement respecté et appliqué par les deux parties.



Fait en double exemplaire en langue française, à Monastir le

**Directeur du Développement
et des Relations internationales de l'Université**

Université Félix Houphouët Boigny du Mali

M. Robert F Sylvestre Sidibé



Président

Université Félix Houphouët Boigny du Mali

Pr. FONGORO Saharé

21/06/2024



Président

Université de Monastir

Pr. Hédi BEL HADJ SALAH

19/06/2024

